



AVENANT n°1

à la convention relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea des Mesures agro-environnementales du Département de Seine-et-Marne relevant de la Directive Cadre sur l'eau

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex, représenté par son Président, ci-après nommé « **le Département** »,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet du Département de Seine-et-Marne, Monsieur Michel GUILLOT, ci-après nommé « **l'Etat** »,

d'une part

Et

L'Agence de services et de paiement (ASP), ayant son siège, 2 rue du Maupas 87040 LIMOGES Cedex, représenté par son Président directeur général, Monsieur Edward JOSSA, ci-après nommé « **l'ASP** », et par délégation, le Délégué régional d'Ile-de-France, Monsieur Olivier GRENET,

d'autre part

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer.

Vu le décret 2009-370 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention en date du 14 décembre 2007 entre le Département de Seine-et-Marne, le Préfet de Seine-et-Marne et le Cnasea, relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea des mesures agro-environnementales du Conseil général de Seine-et-Marne relevant de la Directive Cadre sur l'eau ;

Vu la délibération n°..... en date du 28 mai 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Modification du titre de la convention :

L'intitulé de la convention est modifié comme suit : « convention relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea des Mesures agro-environnementales du Département de Seine-et-Marne relevant de la Directive Cadre sur l'eau et relevant de l'enjeu Biodiversité. »

Article 2 – Objet :

L'article 1, alinéa 1 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'ASP la gestion de sa participation aux MAE (Mesures agro-environnementales) territorialisées relevant de la Directive Cadre Eau (Axe 2, Mesure 214 du PDRH, dispositif 214-I2 du DRDR Ile-de-France), ainsi qu'aux MAE territorialisées relevant de l'enjeu Biodiversité (Axe 2, Mesure 214 du PDRH, dispositif 214-I3 du DRDR Ile-de-France).

L'ASP assure la gestion de la participation du Département dans la limite de la notification par le Préfet de région pour la partie cofinancée des droits à engager au titre du FEADER et au-delà pour la partie en top-up ».

Les autres dispositions de l'article 1 de la convention susvisée restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 – Désignation des actions :

L'article 2 de la convention est remplacé comme suit :

« Les fonds affectés par l'Assemblée du Conseil général en faveur de l'ASP sont destinés à être versés aux agriculteurs au titre des « mesures agro-environnementales » cohérentes avec le Plan Départemental de l'Eau ou bien avec les enjeux de préservation de la biodiversité.

Article 4 – Modalités d'attribution des aides individuelles :

L'article 4 de la convention relatif aux modalités d'attribution des aides individuelles est remplacé comme suit :

« Les décisions d'attribution des aides du Département et du FEADER sont prises au vu d'un rapport d'instruction établi sur OSIRIS et sur proposition du guichet unique.

L'affectation des aides du Département est prise par délibération de l'Assemblée départementale et transmise à l'ASP et au guichet unique.

Au vu de celle-ci, le Président du Conseil Général et le Préfet prennent conjointement les décisions d'attribution des aides, ce dernier les notifiant aux bénéficiaires. »

Article 5 - Dispositions financières :

L'article 8 de la convention relatif aux dispositions financières est remplacé comme suit :

« La participation financière du Département comprend les fonds d'intervention à verser aux agriculteurs. Cette dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget départemental.

Le montant total de l'Autorisation de Programme du Département est fixé à deux millions d'euros (2 M€) pour la durée de la convention pour la mesure 214, dispositif I2.

Ce montant constitue le maximum de droits à engager de la part du Département sur la mesure pour la période 2007-2013.

Les dossiers pourront être engagés jusqu'au 31 décembre 2013. Ils devront être engagés en une seule fois pour la totalité de l'aide.

Plan de financement prévisionnel - Mesure 214, dispositif I2, MAE TER « DCE »:

	<i>Part du Département</i>	<i>Part FEADER</i>	Total
<i>Part cofinancée</i>	146 000 €	180 000 €	326 000 €
<i>Top up</i>	1 854 000€		1 854 000 €
<i>Total</i>	2 000 000 €	180 000 €	2 180 000 €

Le montant de l'Autorisation de Programme du Département pour la mesure 214, dispositif I2 pourra être ajusté après décision de l'Assemblée départementale, en fonction des engagements souscrits. Cette décision fera alors l'objet d'une communication écrite auprès de la DRIAAF avec copie à l'ASP et au guichet unique.

Le montant des Autorisations de Programme du Département pour la mesure 214, dispositif I3 sera communiqué chaque année. Cette communication prendra la forme d'une notification écrite auprès de la DRIAAF avec copie à l'ASP et au guichet unique. Les crédits non consommés en année N seront reportables sur l'année N+1.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la convention.

Après 2015 (fin de la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits attribués pour chaque dispositif, issus d'un nouveau fonds. »

Article 6 – Cahier des charges des interventions :

Le cahier des charges annexé à la convention relatif à l'intervention du Département, du guichet unique, des opérateurs et de l'ASP est remplacé par le cahier des charges annexé au présent avenant.

Article 7 – Date d’effet de l’avenant :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Toutes les autres dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait sur pages, en exemplaires, à , le

Pour le Département,
Le Président du Conseil général de Seine-et-
Marne

Pour l’ASP,
Le Président directeur général
Et par délégation
Le délégué régional d’Ile-de-France

Pour l’Etat,
Le Préfet du Département de Seine-et-Marne,

Annexe

Interventions du Département, du guichet unique, des opérateurs et de l'ASP dans les différentes étapes de la gestion des dispositifs I2 et I3 de la mesure 214 « MAE territorialisée » et de la gestion des dossiers individuels

A) Sélection et validation des projets de territoires	Intervenants
Information et accompagnement des opérateurs	Guichet unique financeurs
Examen des projets de territoires lors du comité des financeurs - Présentation des MAE et des territoires - Définition des besoins de financement Tour de table financier	Guichet unique financeurs
Sélection des projets de territoire en CRAE - Choix des MAE - Validation du territoire - Définition des besoins de financement - Tour de table financier	Membres de la CRAE
Validation par le Département du principe et des modalités de sa participation)	Assemblée départementale
Définition réglementaire des projets = arrêté préfectoral - Arrêté des MAE (construction, montant, points de contrôle) - Périmètre - Précision sur les conditions de participation des différents financeurs - Plan de financement	Préfet
Paramétrage des MAE territorialisées dans OSIRIS	ASP
B) Montage des projets individuels	
Information des demandeurs potentiels	Opérateurs
Remise des dossiers de demande et aide au montage	Opérateurs
Transmission d'un rapport de présentation de chaque dossier individuel au Département	Opérateurs
Présentation des demandes individuelles potentielles en CDOA	Opérateurs / CDOA / financeurs
Dépôt des dossiers dans le cas de la demande unique	Agriculteurs
C) Instruction des demandes	
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique
Réception du dossier complet / saisie dans ISIS	Guichet unique
Instruction : - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Calcul du montant de l'aide - Conclusions de la fiche de synthèse des éléments de l'instruction et saisie dans l'outil OSIRIS	Guichet unique
D) Validation de la participation du Département aux projets individuels	
Validation de la participation du Département Notification à l'ASP Copie au Préfet	Assemblée départementale

E) Décision	Intervenants
Saisie des enveloppes correspondant aux engagements financiers du Département (et autres financeurs) dans OSIRIS	DRIA AF
Engagement des dossiers individuels sur l'enveloppe	Guichet unique
Décision conjointe d'attribution de l'aide des parts FEADER, Etat, Département et autres financeurs éventuels	Préfet + Président du Conseil général
F) Réalisation	Intervenants
Vérification du service fait	Guichet unique
G) Mise en paiement	
Affectation de la dotation des crédits de paiement annuels du Département	Assemblée départementale
Notification de la décision d'affectation à l'ASP	Département
Réalisation de l'appel de fonds auprès du Département	ASP
Autorisation de paiement via OSIRIS	Guichet unique
Contrôle administratif avant paiement	ASP
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire indiquant les différents financeurs	ASP
H) Contrôles	
Contrôle par l'Agence comptable et contrôle de conformité	ASP
Contrôle sur place : <ul style="list-style-type: none"> - Echantillonnage suivant analyse de risque - Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur et proposition de suites à donner 	Guichet unique ASP
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'OP	Guichet unique
I) En cas d'irrégularités	
Détermination des montants à rembourser	Guichet unique
Décision de déchéance partielle ou totale	Préfet + Président du Conseil général
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	ASP